Le 27 septembre 1997 Gazette du Canada Partie I 3119

Regulations Amending the Determination of the Tariff Classification of Sugar, Molasses and Sugar Syrup Regulations

Statutory Authority
Customs Act
Sponsoring Department
Revenue Canada

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

The Determination of the Tariff Classification of Sugar, Molasses and Sugar Syrup Regulations specify the methods to be used to determine the appropriate tariff classification of sugar, molasses and sugar syrup. In particular, these Regulations incorporate by reference the methodology accepted by the International Commission for Uniform Methods of Sugar Analysis (ICUMSA) for use in the laboratory analysis of sugar.

On the basis of consultations it has undertaken, the Department has decided not to repeal the existing Regulations at this time, but rather retain and update the existing provisions to reflect any changes to the ICUMSA standard. Accordingly, section 3 of the Regulations is being amended to reflect the 1986 revision and 1994 rewrite of that standard and to make provision for any future changes that the ICUMSA may make.

The sugar industry accepts the "settlement POL" as a means of setting the transaction price for all raw sugar transactions and as representing the average degree of sugar polarization as analyzed by the buyer and the seller. In cases where the two parties have obtained opposing measurements that differ by 0.25°, an independent third-party measurement is taken and the average of the two closest measurements is accepted. This is an internationally accepted practice and it follows ICUMSA standards.

Alternatives

Although the Department originally contemplated the repeal of these Regulations, it was decided that converting the regulatory requirement for the sugar testing method into a simple guideline would leave no enforceable means of ensuring uniformity in the methods to be followed in determining the tariff classification of sugar, molasses and sugar syrup. As well, the repeal of these Regulations would need to be accompanied by a legislative amendment that would provide for a non-regulatory means of approving the testing methods. Therefore, the repeal of the Regulations would not be desirable at this time.

This amendment is, at present, the only means of ensuring that the incorporation by reference to the ICUMSA method for sugar testing is kept current.

Règlement modifiant le Règlement sur la détermination du classement tarifaire du sucre, de la mélasse et du sirop de sucre

Fondement législatif
Loi sur les douanes
Ministère responsable
Revenu Canada

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

Le Règlement sur la détermination du classement tarifaire du sucre, de la mélasse et du sirop de sucre précise les méthodes à utiliser pour déterminer le classement tarifaire pertinent du sucre, de la mélasse et du sirop de sucre. Plus particulièrement, le Règlement incorpore, par voie de référence, les méthodes devant servir à l'analyse de laboratoire du sucre et qui ont été acceptées par la Commission internationale pour l'unification des méthodes d'analyse du sucre (ICUMSA).

En tenant compte des délibérations qu'il a tenues, le Ministère a décidé de ne pas abroger le Règlement actuel en ce moment, mais plutôt d'en conserver les dispositions et de les mettre à jour afin que s'y reflètent toutes les modifications apportées à la norme fixée par l'ICUMSA. Ainsi, l'article 3 du Règlement est modifié pour tenir compte de la révision de 1986 et de la nouvelle rédaction de 1994 de cette norme ainsi que prévoir toutes les prochaines modifications que l'ICUMSA peut apporter.

L'industrie sucrière accepte « l'établissement de la polarisation » en tant que moyen d'établir le prix de vente pour toutes les transactions de sucre brut. De plus, il représente le degré moyen de polarisation du sucre, tel qu'il est analysé par l'acheteur et le vendeur. Dans les cas où les deux parties ont obtenu des mesures qui diffèrent de 0,25°, une tierce partie indépendante prend la mesure et la moyenne des deux mesures les plus proches devient la mesure acceptée. Cette procédure est acceptée à l'échelle internationale et respecte les normes fixées par l'ICUMSA.

Solutions envisagées

Bien qu'à l'origine le Ministère ait envisagé l'abrogation du Règlement, il a été décidé que le fait de convertir l'exigence réglementaire de la méthode d'analyse du sucre en une simple ligne directrice ne laisserait aucun moyen d'assurer l'uniformité dans les méthodes à suivre pour déterminer le classement tarifaire du sucre, de la mélasse et du sirop de sucre. De plus, l'abrogation du Règlement se devrait d'être assortie d'une modification législative qui stipulerait un moyen non réglementaire d'approuver les méthodes d'analyse. Par conséquent, l'abrogation du Règlement ne serait pas souhaitable pour le moment.

Cette modification est, actuellement, le seul moyen de s'assurer que l'incorporation par voie de référence à la méthode de l'ICUMSA en ce qui concerne l'analyse du sucre est mise à jour.

3120 Canada Gazette Part I September 27, 1997

Benefits and Costs

The cost of implementing this amendment is negligible. The principal benefit will be the updating of the sampling and testing procedure for sugar analysis, which will now be aligned in the Regulations with the most recently accepted ICUMSA method. Since this amendment also makes provision for any future updates to that method, it will eliminate the need for repeated changes to section 3 of the Regulations to reflect such updates.

Consultation

Revenue Canada consulted with the Canadian Sugar Institute (CSI), which represents all of the cane sugar refiners in the country and, thus, all of the importers involved. The Department also sought the CSI's input for the wording of the actual draft amendment and for other information relevant to the Regulations. Consultations undertaken during the course of the government-wide regulatory review conducted in 1993 indicated a desire to retain the Regulations for purposes of certainty, but it was also noted by the CSI at the time that they would need updating in order to reflect periodic changes to the standard sugar testing method.

Details of this particular amendment are not contained in the 1997 Federal Regulatory Plan, but are covered by the general initiative RC/R-29-L.

Compliance and Enforcement

Sugar of a polarization of less than 99.5°, when imported from a country entitled to the benefits of the British Preferential Tariff or the General Preferential Tariff, will generally not require sampling for testing purposes, since raw sugar imported from such countries is free of customs duty.

Sampling and testing by the Department will only be required in the few cases where there is doubt as to whether the sugar is indeed raw sugar: that is, where the polarization of the sugar is more than 99.5°. On a periodic basis, samples may be taken by a customs inspector from each sugar lot at the time of importation, for compliance and verification purposes. This will not, however, require any increase in resources beyond the very few that are currently used by the Department for sugar sampling and testing activities.

For the testing of sugar, the Department's laboratory follows the internationally accepted procedures.

Contact

Deborah Mosher, Tariff Administrator, Trade Administration Branch, Revenue Canada, Connaught Building, 6th Floor, 555 Mackenzie Avenue, Ottawa, Ontario K1A 0L5, (613) 954-7000 (Telephone), (613) 954-9646 (Fascimile).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given, pursuant to subsection 164(3) of the *Customs Act*^a, that the Governor in Council proposes, pursuant to

Avantages et coûts

Les coûts de mise en œuvre de cette modification sont négligeables. Le principal avantage tient dans la mise à jour de la procédure d'échantillonnage et d'analyse en ce qui concerne l'analyse du sucre, qui concordera maintenant dans le Règlement avec la méthode de l'ICUMSA qui est alors acceptée. Étant donné que cette modification prévoit également toutes les prochaines mises à jour de cette méthode, cela éliminera la nécessité de modifier très souvent l'article 3 du Règlement pour tenir compte de telles mises à jour.

Consultations

Revenu Canada a consulté l'Institut canadien du sucre (ICS) qui représente tous les raffineurs de cannes à sucre du pays, et par conséquent, tous les importateurs concernés. Le Ministère a aussi demandé l'assistance de l'ICS en ce qui concerne le libellé du projet de modification actuel ainsi que pour d'autres renseignements ayant rapport au Règlement. Au cours de l'examen réglementaire qui a été effectué en 1993 à l'échelle de l'administration fédérale, les personnes consultées ont indiqué qu'elles voulaient conserver le Règlement pour plus de certitude, mais l'ICS a souligné à ce moment-là le fait que le Règlement devrait être mis à jour régulièrement pour tenir compte des modifications périodiques qui sont apportées à la méthode courante d'analyse du sucre.

Les détails de cette modification particulière ne figurent pas aux *Projets de réglementation fédérale de 1997*, mais ils sont englobés par l'initiative générale RC/R-29-F.

Respect et exécution

Le sucre d'une polarisation inférieure à 99,5°, lorsqu'il est importé d'un pays bénéficiant du Tarif de préférence britannique ou du Tarif de préférence général, ne nécessitera pas généralement d'échantillon aux fins d'analyse, étant donné que le sucre brut importé de tels pays est en franchise des droits de douane.

Le Ministère procédera à l'échantillonnage et à l'analyse du produit uniquement dans les cas où il a des doutes quant à savoir si le sucre est vraiment du sucre brut, c'est-à-dire, lorsque la polarisation du sucre dépasse 99,5°. L'inspecteur des douanes peut prélever périodiquement des échantillons de chaque lot de sucre au moment de l'importation, pour les besoins de l'observation et de la vérification. Toutefois, ceci ne devrait pas générer d'augmentation au niveau des ressources peu nombreuses, dont se sert le Ministère en ce moment pour les activités d'analyse et d'échantillonnage du sucre.

En ce qui concerne l'analyse du sucre, le laboratoire du Ministère suit les procédures qui sont acceptées à l'échelle internationale.

Personne-ressource

Deborah Mosher, Administratrice du Tarif, Direction générale de l'administration des politiques commerciales, Revenu Canada, Édifice Connaught, 6^e étage, 555, avenue Mackenzie, Ottawa (Ontario) K1A 0L5, (613) 954-7000 (téléphone), (613) 954-9646 (télécopieur).

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est par les présentes donné, conformément au paragraphe 164(3) de la *Loi sur les douanes*^a, que le Gouverneur en

^a R.S., 1985, c. 1 (2nd Supp.)

^a L.R. (1985), ch. 1 (2^e suppl.)

Le 27 septembre 1997 Gazette du Canada Partie I 3121

paragraph 164(1)(f) of that Act, to make the annexed *Regulations Amending the Determination of the Tariff Classification of Sugar, Molasses and Sugar Syrup Regulations*.

Interested persons may make representations to the Minister of National Revenue concerning the proposed Regulations within 60 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to the Minister of National Revenue, Connaught Building, 7th Floor, 555 Mackenzie Avenue, Ottawa, Ontario K1A 0L5. The representations should also stipulate those parts of the representations that should not be disclosed pursuant to the *Access to Information Act*, in particular pursuant to sections 19 and 20 of that Act, the reason why those parts should not be disclosed and the period during which they should remain undisclosed. The representations should also stipulate those parts of the representations in respect of which there is no objection to disclosure pursuant to the *Access to Information Act*.

September 17, 1997

MICHEL GARNEAU

Assistant Clerk of the Privy Council

conseil, en vertu de l'alinéa 164(1)f) de cette loi, se propose de prendre le Règlement modifiant le Règlement sur la détermination du classement tarifaire du sucre, de la mélasse et du sirop de sucre, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement, dans les 60 jours suivant la date de publication du présent avis, au Ministre du Revenu national, Édifice Connaught, 7^e étage, 555, avenue Mackenzie, Ottawa (Ontario) K1A 0L5. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis. Ils doivent également y indiquer, d'une part, lesquelles des observations peuvent être divulguées en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* et, d'autre part, lesquelles sont soustraites à la divulgation en vertu de cette loi, notamment aux termes des articles 19 et 20, en précisant les motifs et la période de non-divulgation.

Le 17 septembre 1997

Le greffier adjoint du Conseil privé MICHEL GARNEAU

REGULATIONS AMENDING THE DETERMINATION OF THE TARIFF CLASSIFICATION OF SUGAR, MOLASSES AND SUGAR SYRUP REGULATIONS

AMENDMENT

- 1. Section 3 of the *Determination of the Tariff Classification of Sugar, Molasses and Sugar Syrup Regulations*¹ is replaced by the following:
- **3.** The tariff classification for sugar shall be determined from the results of analysis for polarization obtained by following the method adopted by ICUMSA and known as Method No. 1, first issued in 1958, as amended from time to time.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on September 17, 1997.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA DÉTERMINATION DU CLASSEMENT TARIFAIRE DU SUCRE, DE LA MÉLASSE ET DU SIROP DE SUCRE

MODIFICATION

- 1. L'article 3 du Règlement sur la détermination du classement tarifaire du sucre, de la mélasse et du sirop de sucre¹ est remplacé par ce qui suit :
- **3.** Le classement tarifaire du sucre est déterminé d'après les résultats d'une analyse de polarisation obtenus selon la méthode de l'ICUMSA appelée « méthode n° 1 », publiée en 1958, avec ses modifications successives.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur le 17 septembre 1997

[39-1-0]

¹ SOR/86-951

1 DORS/86-951